

COMMUNE DE GARAT

A R R E T E 2026 – POL –16

ORDONNANT LA CAPTURE, LA CASTRATION, LA STERILISATION ET L'IDENTIFICATION DES CHATS ERRANTS SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Le Maire de la commune de Garat

Vu l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection animale ;

Vu la loi 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

Vu l'article 211-27 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2002-1381 du 25 novembre 2002 relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2026-09-02 en date du 23 septembre 2026 autorisant à lancer une campagne de stérilisation et d'identification des chats errants pour l'année 2026 ;

Vu la convention d'aide financière en date du 07 octobre 2026 avec le Syndicat Mixte de la Fourrière pour l'organisation d'une campagne de stérilisation sur les chats libres sauvages ;

Considérant que de nombreux chats vivent à l'état sauvage sur l'ensemble du territoire communal ;

Considérant qu'il convient d'assurer leur capture, leur castration, leur stérilisation et leur identification afin de prévenir la santé et salubrité publiques ;

ARRETE

Article 1 : Une campagne de capture, de castration, de stérilisation et d'identification des chats errants sera réalisée sur l'ensemble du territoire communal à compter du **mardi 20 octobre 2026 inclus à partir de 08 heures au vendredi 30 octobre 2026 inclus jusqu'à 11 heures.**

Article 2 : Un chat errant est défini comme un chat non identifié, sans propriétaire ou sans gardien connu, se déplaçant librement et vivant en groupe ou isolé dans des lieux publics ou privés.

Article 3 : Les chats capturés seront conduits chez un vétérinaire en vue de procéder à :

- La stérilisation ou la castration des chats errants afin de limiter leur prolifération.
- L'identification des chats errants au fichier I-CAD (tatouage ou transpondeur).

Ces opérations seront effectuées dans le respect du bien-être animal.

Article 4 : Les animaux testés négatifs au test FIV seront stérilisés ou castrés ainsi qu'identifiés conformément à l'article 212-10 du CRPM.

Article 5 : Après la stérilisation ou la castration, les chats seront relâchés dans leur environnement d'origine, sauf en cas de nécessité sanitaire ou de risque particulier, auquel cas une solution d'accueil sera recherchée.

Article 6 : Il est conseillé aux propriétaires de chats domestiques de conserver leurs animaux à la maison aux dates et heures précitées à l'article précédent.

Les chats capturés, portant toutefois une identification décelable sur place seront immédiatement relâchés.

Article 7 : Le Maire de la commune de Garat, le Directeur Général des Services, le Président du Syndicat Mixte de la Fourrière, et le Représentant de la Clinique Vétérinaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune et affiché en mairie.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue du Blossac 86000 Poitiers) dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site internet de la commune.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

A Garat, le 09 octobre 2026

Le Maire,

Laurent DUGUE